Annexe au Règlement Départemental d'Aides Sociales du Département des Yvelines (RDAS)

relative à la prestation sociale individuelle « Aide à la Vie Partagée » (AVP)

Ajout d'un article 23 « AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP) » dans le chapitre 2 « les aides légales » du Titre 2 « les personnes âgées – les personnes handicapées » du RDAS.

23.1. DEFINITION

Cadre de référence :
L'« habitat inclusif » est défini par l'article L281-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le « projet de vie sociale et partagée » est défini par l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

L'« aide à la vie partagée » est définie par l'article L281-2-1 du CASF.

Définition de l'aide :
L'aide à la vie partagée est une aide financière individuelle visant à soutenir les personnes âgées ou en situation de handicap qui font le choix d'un habitat inclusif sélectionné par le Département.

L'aide à la vie partagée :

- concourt au financement du projet de vie sociale et partagée d'un habitat inclusif mis en œuvre par une personne morale sélectionnée par le Département ;
- n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel des personnes résidant dans l'habitat, ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales ;
- ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » attribué au titre de l'article L281-2 du CASF.

23.2. CRITERES D'ATTRIBUTION

L'aide à la vie partagée est accordée de plein droit si les deux conditions cumulatives détaillées ci-dessous sont remplies :

- conditions relatives à la personne ;
- conditions relatives à l'habitat inclusif.

23.2.1. Conditions relatives à la personne : âge, situation de handicap, résidence

Peut bénéficier d'une aide à la vie partagée toute personne :

- âgée d'au moins 65 ans ;
- et/ou bénéficiaire d'un droit en cours attribué par la Maison départementale des personnes handicapées des Yvelines (MDPH 78) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse primaire d'assurance-maladie des Yvelines ;
- résidant en France et ayant son domicile de secours dans les Yvelines ;
- de nationalité française ou ressortissante de l'Union Européenne (U.E.) ou étrangère hors U.E. titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

Aucune condition de ressources n'est requise.

23.2.2. Conditions liées à l'habitat inclusif

Peut bénéficier d'une aide à la vie partagée toute personne :

- fait le choix, à titre de résidence principale, d'un habitat inclusif dont le projet de vie sociale et partagée est mis en œuvre par une personne morale signataire d'une convention spécifique avec le Département dans le cadre du dispositif ad hoc ;
- signe un contrat avec ladite personne morale.

23.3. MODALITES DE FINANCEMENT ET MONTANTS

L'aide à la vie partagée est versée à la personne morale qui met en œuvre le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

23.3.1. Dépenses couvertes

L'aide à la vie partagée peut contribuer à financer différentes fonctions du projet de vie sociale et partagée d'un habitat inclusif mis en œuvre par une personne morale sélectionnée par le Département :

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et le pouvoir d'agir ;
- favoriser des liens entre, d'une part, les habitants eux-mêmes (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs…) et, d'autre part, les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, porteur de projet, faciliter l'utilisation du numérique…) ;
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, gestion et régulation de l'utilisation partagée des espaces communs voire des circulations, programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial ou au sein du collectif ;
- la coordination collective au sein de l'habitat des intervenants, en jouant un rôle d'alerte, de vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.)
- l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'aide à la vie partagée ne finance notamment pas :

- l'accompagnement individuel des personnes pour la réalisation des actes de la vie quotidienne ;
- le suivi des parcours individuels ;
- la coordination des interventions médico-sociales individuelles ;
- d'autres frais de la personne morale porteuse du projet : frais financiers et judiciaires, charge de la dette, impôts et taxes, provisions et dotations aux amortissements, défraiement des bénévoles.

23.3.2. Montants et modulation

Le montant de l'aide versée :

- est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet d'habitat inclusif sélectionné ;
- ne pourra pas excéder un plafond de 10 000 € par an (sur une période de 12 mois consécutifs) et par bénéficiaire ;
- est modulable en fonction de critères structurels :
  - public concerné et nature des activités mises en place ;
  - nombre de logements constituant l'habitat ;
  - temps de présence et qualification des professionnels chargés d'animer le projet ;
  - partenariats organisés avec les acteurs locaux ;
  - recherche de financements complémentaires.
- est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée :
  - participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté ;

- vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité ;
- programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés ;
- coordination collective des intervenants et fonction de veille active ;
- facilitation et interfaçage entre le propriétaire, le bailleur et les habitants sur les questions liées au logement.

23.3.3. Modalités de versement

L'aide à la vie partagée est versée directement par le Département à la personne morale portant le projet de vie sociale et partagée d'un habitat inclusif qu'il a sélectionnée et avec laquelle le bénéficiaire aura signé un contrat.

Le versement de l'aide est conditionné à l'emménagement effectif du bénéficiaire dans l'habitat inclusif visé.

Les modalités et la périodicité de versement de l'aide à la vie partagée sont déterminées par la convention conclue entre le Département et la personne morale précitée.

23.4. PROCEDURE

23.4.1. Circuit de la demande

La personne souhaitant bénéficier de l'aide à la vie partagée dans un habitat inclusif dépose sa demande auprès d'une personne morale déployant un habitat inclusif (association, entreprise, collectivité locale…) qui la relaie au Département pour instruction.

La personne accompagne sa demande des justificatifs suivants :
- pièce d'identité ;
- pour les personnes non-ressortissantes de l'Union européenne : titre de séjour en cours de validité ;
- notification de la Maison départementale des personnes handicapées des Yvelines ou attestation de délivrance d'une pension d'invalidité de la Caisse primaire d'assurance-maladie des Yvelines.

Elle précise également l'adresse de la résidence principale envisagée (habitat inclusif) et le date d'arrivée prévue à cette adresse.

La personne morale doit ensuite communiquer cette demande au Département avec les documents suivants :
- la demande de la personne avec les justificatifs apportés ;
- la copie de la convention signée avec le Département ;
- la copie du projet de contrat entre elle et le demandeur.

Si la demande est acceptée par le Département, les droits seront effectifs au 1er jour du mois de réception de la demande complète par le Département.

En cas de production de renseignements erronés ou incomplets lors de la demande d'octroi, de révision ou de renouvellement de l'aide, le Président du Conseil départemental des Yvelines peut poursuivre le contrevenant dans les conditions en vigueur.

23.4.2. Décision

La décision est prononcée par le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Elle se fonde sur les critères d'attribution énoncés à l'article 23.2.

La décision est notifiée par le Président du Conseil départemental des Yvelines à :
- la personne intéressée et/ou son représentant légal ;

- la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif dans lequel le bénéficiaire souhaite résider à titre principal.

La décision individuelle mentionne :
- la date d'ouverture et la durée des droits, pour une période maximale de sept années, et au plus tard le 31 décembre 2029 ;
- le montant de l'aide attribuée, déterminé conformément aux modalités prévues à l'article 23.3.2
- l'habitat inclusif concerné.

Toute décision de rejet doit être motivée.

Les délais et voies de recours contre la décision individuelle sont indiqués sur la notification de celle-ci.

23.4.3. Révision / Renouvellement

A) Révision

Toute décision en cours de validité peut être révisée lorsque des éléments nouveaux entrainent une modification de la situation du demandeur.

Le montant de l'aide à la vie partagée est susceptible d'être révisé à tout moment à l'initiative du Département et/ou à la demande de la personne morale porteuse du projet en cas d'évolution du projet de vie sociale et partagée, notamment en cas de :
- changement d'orientation du projet ;
- besoins nouveaux dans le cadre du projet ;
- évolution de la demande de l'habitant.

Le cas échéant, des avenants à la convention entre le Département et le porteur de projet de vie sociale et partagée et au contrat entre ce dernier et chaque bénéficiaire seront conclus.

B) Renouvellement

Il appartient à l'usager bénéficiaire de l'aide de solliciter le renouvellement de sa prise en charge par courrier accompagné des justificatifs actualisés de sa situation adressé à la personne morale mettant en œuvre l'habitat inclusif qui la relaie au Département.

23.5. CONTROLES

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination, conformément à l'article 23.3.1. La personne morale porteuse du projet d'habitat inclusif devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée avec le Département.

Le bénéficiaire de l'aide informe sans délai le Département de son départ du logement, ou de la rupture de son contrat avec le porteur de projet.

Les périodes d'hospitalisation ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant bénéficiaire de l'aide inférieure à 30 jours consécutifs donnent lieu au maintien de l'aide à la vie partagée, sous réserve qu'il n'y ait pas de rupture du bail locatif ou, le cas échéant, de la colocation.

23.5.1. Cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :
- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi visées à l'article 23.2 ;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement …) ;
- le bénéficiaire décède ;
- la convention conclue entre le Département et la personne morale porteuse du projet dans l'habitat inclusif a pris fin, est dénoncée, résiliée ou est devenue caduque ;

- le contrat conclu entre le bénéficiaire et la personne morale porteuse du projet a pris fin, est dénoncé, résilié ou est devenu caduc.

23.5.2. Récupération de trop-perçus

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination.

En cas d'utilisation non conforme, les indus peuvent être récupérés par le Département des Yvelines. Il en est de même en cas de trop perçus et d'excédent jugé récupérable par le Département.

Les modalités de récupération sont fixées dans la convention conclue entre le Département et le porteur de projet.

23.6. RECOURS DE L'USAGER

Toute décision du Département peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire et au porteur de projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.